

33^e RENCONTRES NOTARIALES

Jeudi 11 octobre 2012 • de 17h à 21h

www.notaires.fr

Esprit de famille



- Aides dans le couple
- Aides entre générations
- Accompagner l'allongement de la vie
- Entreprendre en famille

Les notaires vous conseillent

ENTRÉE LIBRE • CONFÉRENCES • CONSULTATIONS • TCH@T

Dossier de presse

Esprit de famille



33^e RENCONTRES NOTARIALES

Contacts

Président des Rencontres Notariales, notaire

Jérôme Klein

Tél. : 03 20 55 26 41

Mail : jerome.klein@notaires.fr

**Responsable des relations médias
Conseil supérieur du notariat**

Caroline Gaffet

Tél. : 01 44 90 31 74

Fax : 01 44 90 30 99

Mail : caroline.gaffet.csn@notaires.fr

Responsable de l'événementiel

Alexandra Pain

Tél. : 01 44 90 30 89

Fax : 01 44 90 30 74

Mail : alexandra.pain.csn@notaires.fr

 **N°Indigo 0820 228 528**
0,09 € TTC / mn



Retrouvez
les Rencontres Notariales
sur Facebook

Jeudi 11 octobre 2012, l'École du Notariat de Paris et près d'une centaine de villes en France accueilleront les 33^e Rencontres Notariales pour une soirée consacrée à « l'esprit de famille ».

Les 9 200 notaires se mettront à la disposition de tous pour : expliquer les différentes aides dans le couple ou entre générations, trouver les mesures pour accompagner l'allongement de la vie ou, bien encore, aider les familles qui souhaitent entreprendre.

- Consultations gratuites et anonymes
- Conférences-ateliers
- Et pour ceux qui ne peuvent pas se déplacer, il est prévu un numéro indigo pour des consultations téléphoniques 0820 228 528 ainsi qu'un tchat.

Quand ?

SIMULTANÉMENT DANS TOUTE LA FRANCE
Jeudi 11 octobre 2012, de 17 h à 21 h

Où ?

PARIS

École du Notariat

10 rue Traversière, Paris 12^e, métro : Gare de Lyon

PROVINCE

Se renseigner auprès des

chambres départementales des notaires

ou sur <http://www.notaires.fr>

Esprit de famille



33^e RENCONTRES NOTARIALES

Sommaire

Cas pratique n°1	Après mon décès, qui s'occupera de mon enfant handicapé ?	p.4
Cas pratique n°2	Famille recomposée : comment protéger mon conjoint tout en préservant mes enfants ?	p.5
Cas pratique n°3	Je veux acheter mon premier logement : comment ma famille peut-elle m'aider ?	p.6
Cas pratique n°4	Nous sommes pacsés : quelle protection en cas de décès ?	p.7
Cas pratique n°5	Mes beaux-parents peuvent-ils me demander une aide ?	p.8
Cas pratique n°6	Puis-je vendre ma maison en viager en présence d'enfants ?	p.9
Cas pratique n°7	Puis-je transmettre mon entreprise à un seul de mes enfants ?	p.10
Cas pratique n°8	Puis-je désigner la personne qui gèrera mes biens ?	p.11
Cas pratique n°9	Dans quelles conditions puis-je mettre un bien à la disposition de mes enfants ?	p.12
Cas pratique n°10	J'aide mes parents. Mes frères et sœurs doivent-ils participer ?	p.13
Cas pratique n°11	Puis-je déshériter un enfant ?	p.14
Cas pratique n°12	Quel est l'avantage de la donation-partage ?	p.15
Cas pratique n°13	Puis-je adopter l'enfant de mon conjoint ou de mon partenaire de Pacs ?	p.16

Cas pratique n°1

Après mon décès, qui s'occupera de mon enfant handicapé ?

Lorsque les années passent, l'avenir d'un enfant handicapé constitue le souci majeur de ses parents. Une situation difficile qu'il faut anticiper afin de trouver la réponse la mieux adaptée.



Situation

Philippe et Marie-Laure, âgés de 50 ans, ont deux enfants, Marc et Charles. Leur fils cadet est lourdement handicapé depuis sa naissance. Il a aujourd'hui 15 ans. Ses parents gèrent seuls son quotidien. Ils s'inquiètent de l'avenir de leur enfant, une fois qu'ils seront décédés. Ils rencontrent leur notaire pour étudier les différentes solutions juridiques qui permettront de protéger leur fils, financièrement et humainement sans pour autant désavantager leur aîné.

Solutions

1. La tutelle testamentaire

Philippe et Marie-Laure peuvent rédiger chacun de leur côté un testament dans lequel ils désignent un ou plusieurs tuteurs chargés de veiller sur leur enfant handicapé après leur décès. Ils peuvent choisir un tuteur pour la gestion du quotidien et un autre pour la dimension patrimoniale.

☺ *À noter que cette désignation demeure indicative. C'est le juge, qui après avoir réuni le Conseil de famille, décidera si le choix des parents répond bien à l'intérêt de l'enfant. À défaut, il peut désigner un autre tuteur.*

2. Le mandat de protection future

Philippe et Marie-Laure peuvent opter pour le mandat de protection future. Dans cet acte, obligatoirement notarié, les parents désignent un ou plusieurs mandataires chargés de représenter leur enfant pour le jour où ils ne pourront plus s'occuper de lui. Les personnes désignées doivent avoir expressément accepté cette mission. Avec l'aide du notaire, les parents fixent l'étendue des pouvoirs du mandataire. Il est ainsi possible de faire du « sur-mesure ».

☺ *À noter que le mandat de protection future offre une grande souplesse car il ne nécessite pas l'intervention du juge pour sa mise en œuvre, sauf en cas de vente de la résidence principale.*

3. La société civile immobilière

Pour Philippe et Marie-Laure, l'avenir de leur enfant passe aussi par la mise à disposition d'un patrimoine. Sur les conseils de leur notaire, ils décident de constituer une société civile immobilière. Dans les statuts, ils insèrent une clause qui prévoit que leur enfant handicapé bénéficiera de 50 % des revenus bien qu'il n'ait que 20 % des parts. Quant à leur fils aîné, il héritera des parts et ne sera donc pas lésé.

☺ *À noter que les pouvoirs du gérant pourront être adaptés pour la gestion du patrimoine détenu par la société.*

Cas pratique n°2

Famille recomposée : comment protéger mon conjoint tout en préservant mes enfants ?



On dénombre plus de 700 000 familles recomposées en France. Autant de situations complexes qui peuvent être sources de conflit en cas de décès si rien n'a été anticipé.

Situation

Jean-Louis et Michèle, quinquagénaires, viennent de se marier. Auparavant, ils ont tous les deux eu des enfants de leurs précédentes unions. Ils souhaitent aujourd'hui se protéger l'un et l'autre en cas de décès, sans pour autant désavantager leurs propres enfants. Pour trouver le juste équilibre, ils s'adressent à leur notaire.

Solutions

1. Le régime de séparation de biens

Afin d'éviter tout litige en cas de décès de l'un ou l'autre, Jean-Louis et Michèle optent pour le régime matrimonial de séparation de biens. De cette façon, ils conservent tous les deux dans leur patrimoine personnel les biens qu'ils possédaient avant leur union et ceux qu'ils ont reçus par donation ou succession ainsi que ceux qu'ils acquièrent à titre personnel durant le mariage.

☺ *Ainsi, en cas de décès de l'un des époux, les enfants issus d'un précédent mariage hériteront de la part clairement délimitée de leur parent.*

2. La donation entre époux

Jean-Louis s'est constitué un patrimoine important au cours de sa vie, ce qui n'est pas le cas de Michèle. Après avoir opté pour le régime de séparation de biens, Jean-Louis souhaite rééquilibrer la donne en consentant, à Michèle, une donation.

☺ *La donation est rédigée par le notaire, qui par ses conseils, offre aux époux la possibilité de faire du « sur-mesure » en insérant les clauses répondant le mieux à leurs attentes.*

3. Le testament

Soucieux de l'équilibre de leur famille, Jean-Louis et Michèle décident de rédiger chacun leur propre testament dans lequel ils organisent la répartition de leur patrimoine.

☺ *Pour aller au bout de leurs démarches, Jean-Louis et Michèle ont préalablement discuté avec leurs enfants de la répartition qu'ils envisagent. De cette façon, ils obtiennent une sorte de consensus et évitent « l'effet de surprise », source de conflits lors de l'ouverture de la succession.*

Cas pratique n°3

Je veux acheter mon premier logement : comment ma famille peut-elle m'aider ?



Face à la hausse des prix, l'accès à la propriété devient de plus en plus difficile pour les jeunes générations. L'aide familiale apparaît bien souvent comme l'ultime solution.

Situation

Julien a 28 ans et un emploi stable depuis deux ans. Malgré les économies qu'il fait depuis son entrée dans la vie active, son budget reste trop serré pour acquérir son premier logement. Il se tourne donc vers sa famille pour trouver des solutions.

Solutions

1. La donation

Julien s'adresse à ses parents qui sont prêts à lui consentir une donation d'un montant de 80 000 euros. Cette solution leur semble particulièrement intéressante en raison de l'abattement fiscal existant entre parents et enfants. Ils n'auront donc aucun droit à payer sur cette donation.

☺ *Comme Julien a une sœur, ses parents ont tout intérêt à recourir à une donation-partage c'est-à-dire à consentir simultanément une donation à Julien et à sa sœur, de même montant. À défaut, la donation dont Julien a bénéficié sera revalorisée au décès de ses parents.*

2. Le prêt familial

Après réflexion, les parents de Julien ne disposent pas des fonds nécessaires pour consentir une donation suffisante à parts égales à chacun de leurs enfants. Ils proposent donc à Julien de lui consentir un prêt nécessaire à son acquisition. Ils décident ensemble du montant et des modalités de remboursement de l'emprunt.

☺ *Afin d'éviter tout litige en cas de succession, Julien et ses parents se rendent chez leur notaire pour rédiger le contrat de prêt. Ce dernier attire leur attention sur l'importance de prévoir des intérêts. À défaut, le prêt pourrait être assimilé à un avantage consenti à un seul enfant.*

3. L'indivision

Une autre alternative s'offre à Julien et ses parents : acheter ensemble ce premier logement selon la répartition suivante : 30 % pour les parents et 70 % pour Julien.

☺ *Cette solution, facile à mettre en œuvre, implique une très bonne entente entre les indivisaires pour être viable. Prévoir une convention d'indivision, signée chez le notaire, permet de bien mettre les choses à plat dès le départ.*

Nous sommes pacsés : quelle protection en cas de décès ?

Si la fiscalité des couples pacsés est désormais alignée sur celle des époux mariés, leurs droits demeurent inégaux. Une situation bien souvent méconnue.



Situation

Amandine et Jérôme, qui n'ont pas d'enfants, ont acquis un appartement l'année dernière. Ils ont conclu un Pacs devant leur notaire quelques mois plus tôt. Ils pensaient ainsi se protéger l'un et l'autre totalement en cas de décès. Mais, grâce aux conseils de leur notaire, ils ont appris qu'en pratique, ce n'était pas le cas.

☺ *Si Jérôme décède, sa part de l'appartement ne reviendra pas à Amandine. Ce sont les parents de Jérôme qui en hériteront. Autrement dit, le pacs ne les rend pas héritier l'un de l'autre.*

Solutions

1. Le testament

Pour éviter cette situation, Amandine et Jérôme ont chacun rédigé un testament dans lequel ils décident d'attribuer des droits au survivant.

☺ *En conciliant Pacs et testament, Amandine et Jérôme sont ainsi assurés d'une meilleure protection en cas de décès.*

2. Le mariage

En étudiant avec précision toutes les différences entre mariage et Pacs, Amandine et Jérôme ont réalisé que de nombreux droits, comme l'adoption, la pension de réversion, demeuraient réservés aux couples mariés. Soucieux de bénéficier de tous ces droits, Jérôme a finalement fait sa demande en mariage à Amandine.

Mes beaux-parents peuvent-ils me demander une aide ?

Si l'obligation alimentaire qui existe entre parents et enfants, est largement connue, il n'en est pas de même entre beaux-parents, gendres et belles-filles.



Situation

Julie et Alexandre sont mariés depuis dix ans. Les parents d'Alexandre sont sans emploi et ne parviennent pas à subvenir à leurs besoins de base : nourriture, vêtements, chauffage, paiement du loyer... Alexandre sait qu'il est tenu d'aider ses parents mais Julie qui dispose d'un patrimoine personnel important s'interroge sur son obligation.

Solutions

Julie n'a pas d'autres choix que de remplir elle aussi l'obligation alimentaire envers ses beaux-parents, comme le précise l'article 206 du Code civil.

☺ *L'obligation alimentaire de Julie envers ses beaux-parents ne s'éteindra que si elle divorce d'Alexandre ou si ce dernier décède.*

Réciprocité

L'obligation alimentaire entre beaux-parents et gendres ou belles-filles est réciproque. Par conséquent, de la même façon, si Julie se trouvait un jour dans le besoin, ses beaux-parents, comme ses parents seraient tenus de lui venir en aide.

Puis-je vendre ma maison en viager en présence d'enfants ?

La vente en viager peut être perçue par les enfants comme une sorte de « confiscation » de leur héritage. Pour autant, cette solution présente aussi pour eux un certain nombre d'avantages.



Situation

Josiane a 75 ans, elle est veuve depuis 12 ans et ne dispose que d'une très mince pension de retraite. Entre les différentes aides à domicile dont elle a besoin, les frais d'entretien de la maison et les petits plaisirs qu'elle souhaite encore s'offrir, son budget ne suffit pas. Elle ne souhaite pas déménager et vendre cette maison dans laquelle elle a tous ses souvenirs. Le viager lui apparaît donc comme le compromis idéal mais elle craint que ses enfants n'apprécient pas sa décision.

Solutions

1. Vendre en viager à l'un de ses enfants

Le fils aîné de Josiane, Jean-Pierre, est prêt à acquérir la maison familiale en viager. Ils se rendent chez leur notaire qui attire leur attention sur la portée de leur engagement.

☺ *Pour éviter tout conflit et surtout la requalification de cette vente en donation lors de la succession, il est indispensable que les autres enfants donnent leur accord sur cette vente. Quant à l'enfant acquéreur, il se doit d'être irréprochable dans le versement régulier de la rente.*

2. Augmenter son pouvoir d'achat grâce à une fiscalité avantageuse

En vendant son bien immobilier en viager, Josiane bénéficie en plus d'une fiscalité très attractive. Josiane étant âgée de plus de 69 ans, elle bénéficiera d'un abattement fiscal de 70 % pour la déclaration de sa rente viagère.

3. Faire comprendre à ses enfants l'intérêt du viager

En optant pour le viager, Josiane n'a nullement l'intention de pénaliser ses enfants. Au contraire, elle souhaite conserver toute son autonomie financière. Elle leur explique donc que, grâce à cette rente, elle ne sera jamais contrainte de les solliciter financièrement pour assurer son quotidien, y compris si elle devait partir en maison de retraite. Le viager leur évitera donc des sacrifices financiers pour subvenir à ses besoins, comme leur obligation alimentaire envers elle les y oblige.

Cas pratique n°7

Puis-je transmettre mon entreprise à un seul de mes enfants ?

Transmettre l'entreprise familiale à un seul de ses enfants, sans pour autant léser les autres, n'est pas chose simple. Mais des solutions existent.



Situation

Michel a créé son entreprise il y a 40 ans. Il y a consacré toute sa vie et grâce à son implication et son énergie, son affaire a prospéré. Sa fille cadette, Sophie, qui vient d'achever ses études, montre un fort intérêt pour l'entreprise de son père et Michel a toute confiance en ses capacités pour reprendre le flambeau. Soucieux de l'équilibre de sa famille, Michel souhaite transmettre son entreprise à sa fille, sans pénaliser ses deux autres enfants.

Solutions

1. La renonciation anticipée à l'action en réduction

Michel décide d'aborder la situation avec ses trois enfants. Ses deux fils aînés ont déjà construit leur vie et disposent chacun d'une bonne situation professionnelle. Ils sont heureux que leur jeune sœur soit intéressée par l'entreprise familiale. Ils décident donc de renoncer à leur part d'héritage au profit de leur sœur.

☺ *Michel, Sophie et ses frères se rendent ensemble chez le notaire. Ils déterminent le montant de la part à laquelle ils renonceront.*

2. La donation-partage

Après en avoir discuté avec le notaire, Michel découvre une autre solution qui éviterait à ses fils de renoncer à leur part. Il s'agit de la donation-partage qui consiste à donner à ses trois enfants simultanément des lots égaux.

☺ *Comme l'entreprise représente la quasi totalité du patrimoine de Michel, il décide de procéder à une donation en séparant les éléments constitutifs de l'entreprise. Ainsi, sa fille recevra la part correspondant à l'exploitation, tandis que ses fils deviendront propriétaires de la partie immobilière. Michel a confiance en cette solution car il sait que ses trois enfants s'entendront pour garantir la pérennité de l'entreprise.*

Puis-je désigner la personne qui gèrera mes biens ?

Désigner une personne de confiance pour gérer ses biens après son décès ou en cas de perte de ses capacités est une préoccupation fréquente. Depuis peu, le législateur a élargi l'étendue des solutions.



Situation

Jean fêtera le mois prochain son 80^e anniversaire. Il se sent en forme et en pleine possession de ses moyens. Mais il redoute l'avenir car il garde un souvenir très difficile des dernières années de vie de son père, atteint de la maladie d'Alzheimer. Il souhaite donc tout organiser au mieux pour que son patrimoine et son quotidien soient gérés conformément à ses volontés en cas de problème.

Solutions

1. La procuration

Jean a entendu parler de la procuration. Il croyait ce mécanisme limité aux comptes bancaires mais son notaire l'informe que la procuration peut porter sur autant d'actes qu'il le désire : signer un bail, administrer ses biens immobiliers, récupérer un pli en recommandé, voter... Jean décide donc des actes qu'il souhaite confier à son neveu, Hubert. Ils se rencontrent et Hubert accepte la mission que lui confie son oncle.

☺ *Jean décide de faire rédiger le document chez son notaire. De cette façon, il sait qu'aucune contestation sur la signature de son neveu ne sera possible. De plus, il peut ainsi étendre ses pouvoirs à certaines missions de gestion de son patrimoine pour lesquelles la procuration notariée est obligatoire.*

2. Le mandat de protection future

Jean apprend également l'existence du mandat de protection future qui permet d'organiser son éventuelle dépendance future en désignant un mandataire qui sera chargé de gérer ses revenus et sa vie quotidienne si elle venait à devenir dépendante. Ce mécanisme juridique répond parfaitement à son angoisse d'une éventuelle déchéance mentale.

☺ *Le notaire explique à Jean que le mandat ne prendra effet que lorsqu'un certificat médical d'inaptitude émanant d'un médecin agréé - choisi sur une liste établie par le Procureur de la République - et remis au greffe aura constaté qu'il ne peut plus pourvoir seul à ses intérêts.*

Cas pratique n°9

Dans quelles conditions puis-je mettre un bien à la disposition de mes enfants ?

Durant les études ou les premières années de la vie active, le logement cristallise bien souvent toutes les difficultés. Pour aider leur enfant, de nombreux parents cherchent des solutions pour mettre un bien immobilier à sa disposition.



Situation

Éric a 20 ans, il est étudiant en prépa à Paris et vit chez ses parents en grande banlieue. Il a un rythme de travail soutenu et ses allers-retours incessants en transport l'épuisent. Bien conscients du problème, ses parents cherchent une solution pour aider leur fils.

Solutions

1. La donation temporaire d'usufruit

En vue de préparer leur retraite, les parents d'Éric ont investi il y a quelques années dans un appartement à Lille, ville dont ils sont originaires. Depuis, ils en perçoivent chaque mois le loyer. Leur emprunt arrivant à échéance, les parents d'Éric décident de lui consentir une donation temporaire d'usufruit sur cet appartement. De cette façon, durant toutes ses études, Éric percevra directement les loyers. Avec cet argent, il pourra donc à son tour louer un studio à Paris.

☺ *Afin de clarifier au mieux la situation, Éric se rend avec ses parents chez le notaire pour signer une convention d'usufruit. La durée et les modalités de la donation sont ainsi précisées. Une fois la période définie arrivée à son terme, les parents d'Éric redeviendront pleinement propriétaires du bien.*

2. Le commodat

Si Éric poursuit ses études à Lille, ses parents pourraient décider d'un commodat sur leur appartement. Cela signifie qu'ils lui prêteraient ce logement gracieusement, à charge pour lui de veiller à sa bonne conservation.

☺ *Attention, en prêtant un logement à l'un de ses enfants, cela constitue un avantage pécuniaire. En cas de succession, les frères et sœurs d'Éric pourraient demander que sa part successorale soit réduite d'autant.*

Cas pratique n°10

J'aide mes parents. Mes frères et sœurs doivent-ils participer ?

Des parents âgés et dépendants, un seul enfant sur place et le reste de la fratrie disséminé aux quatre coins de la France. Résultat, un enfant assume seul toutes les difficultés du quotidien. Aura-t-il pour autant plus de droits que ses frères et sœurs au décès ? Pas sûr...



Situation

Renée a 92 ans, elle vit encore seule chez elle grâce à la volonté et l'énergie de sa fille Suzanne qui lui prépare et apporte les repas chaque jour, lave son linge et organise le relais des aides qui se succèdent durant la semaine au domicile de sa mère. Ses frères et sœurs vivent tous à plusieurs centaines de kilomètres et se reposent totalement sur sa bonne volonté pour s'occuper de leur mère. Suzanne, usée par cette situation, souhaite savoir si elle sera rétribuée d'une façon ou d'une autre au décès de sa mère, pour son implication.

Solutions

Suzanne n'a droit à aucune compensation légale. Pour qu'elle bénéficie d'une forme de rétribution, la démarche doit être initiée par ses frères et sœurs ou sa mère.

1. La renonciation à l'action en réduction

Les enfants de Renée peuvent se réunir ensemble avec leur mère chez le notaire pour renoncer à leur part d'héritage. Ils reconnaissent ainsi l'implication de leur sœur et décident ensemble de l'avantager en renonçant chacun à une part de leur réserve.

☺ *Si cette action intervient après le décès de Renée, la fiscalité sera nettement plus pénalisante puisque la part à laquelle les frères auront renoncé, sera considérée comme une donation au profit de Suzanne et imposée selon le barème applicable entre frères et sœurs. L'abattement applicable ne sera donc que de 15 932 euros.*

2. La renonciation à la succession

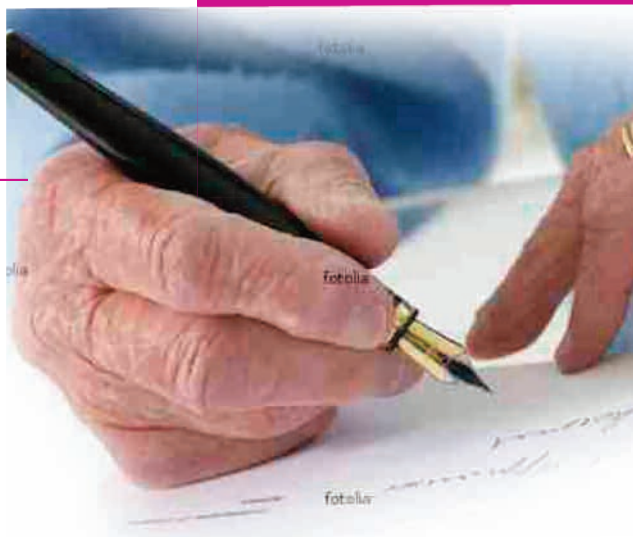
Face au faible patrimoine de Renée, les frères et sœurs de Suzanne peuvent décider de renoncer purement et simplement à la succession. Suzanne sera ainsi la seule héritière.

☺ *À noter que les frères et sœurs qui renoncent à la succession demeurent toutefois tenus de participer aux frais funéraires conformément à leur obligation alimentaire envers leur parent.*

Cas pratique n°11

Puis-je déshériter un enfant ?

En droit français, la « réserve » héréditaire dont bénéficie chaque enfant, empêche en principe les parents de déshériter l'un d'entre eux. En pratique, les mécanismes juridiques permettant de contourner cette règle ne manquent pas.



Situation

Geneviève a deux enfants. Elle entretient depuis toujours d'excellents rapports avec sa fille. Quant à son fils, depuis qu'il s'est marié avec une femme que Geneviève n'a jamais appréciée, il a coupé les ponts. Elle n'a plus de nouvelles de lui depuis plus de dix ans et ne connaît pas ses petits-enfants. Elle réfléchit à l'organisation de sa succession et ne souhaite pas que son fils hérite au même titre que sa sœur.

Solutions

1. La clause bénéficiaire de l'assurance-vie

L'assurance-vie n'intégrant pas le patrimoine du défunt lors de la succession, Geneviève peut donc désigner sa fille comme seule bénéficiaire de son contrat d'assurance-vie.

☺ *Attention toutefois, si l'intégralité du patrimoine est placée dans le contrat d'assurance-vie, c'est l'administration fiscale qui pourrait ne pas le voir d'un très bon œil en raison de l'importante exonération de droits.*

2. La donation hors part successorale

Sans déshériter totalement son fils, Geneviève peut sensiblement avantager sa fille en lui consentant une donation dite « hors part successorale ». En clair, cette donation s'imputera sur la quotité disponible. Sa fille touchera donc sa réserve et cette donation tandis que son fils n'aura que sa réserve.

Moralité : déshériter tous ses enfants en dilapidant son patrimoine ou en vendant son seul bien immobilier en viager s'avère plus facile que de n'en déshériter qu'un seul !

Cas pratique n°12

Quel est l'avantage de la donation-partage ?

La donation-partage est un extraordinaire outil pour anticiper la succession d'une famille avec équilibre et harmonie.



Situation

Marie et Laurent ont bien l'intention de procéder à différentes donations au profit de leurs deux enfants et de leurs petits-enfants. Leur notaire leur explique qu'il est préférable de procéder à une seule donation-partage.

Solutions

1. La donation-partage : l'égalité une fois pour toutes

En recourant à la donation-partage, Marie et Laurent décident de lots égaux qu'ils vont donner à chacun de leurs enfants. Leur patrimoine ainsi réparti avec l'accord de tous, les risques de conflit lors de la succession sont quasiment réduits à néant.

☺ *Si Marie et Laurent avaient procédé à plusieurs donations simples à chacun de leurs enfants, à des moments différents de leur vie, le montant de chaque lot aurait été réévalué lors de la succession. Il existait donc des risques d'inégalité, les plus favorisés étant tenus d'indemniser leurs frères et sœurs.*

2. Un mécanisme adapté aux familles recomposées

Marie et Laurent qui ont chacun un enfant issu d'une précédente union et deux enfants communs peuvent procéder à une seule et même donation-partage pour l'ensemble de leurs enfants. Chacun recevra une part conforme au patrimoine propre et commun de leur (s) parent(s).

☺ *La donation-partage dans les familles recomposées bénéficie du même avantage fiscal entre chaque parent et chaque enfant, soit 159 325 euros.*

3. La transmission transgénérationnelle possible

La situation des enfants de Marie et Laurent étant différente, certains souhaitent bénéficier directement de la donation tandis que les autres préféreraient que leurs propres enfants en profitent directement.

☺ *La donation-partage permet, avec l'accord de tous, de répartir son patrimoine entre certains de ses enfants et de ses petits-enfants, ce qui répond aux besoins réels de chacun sans que cela puisse être remis en cause lors de la succession.*

Cas pratique n°13

Puis-je adopter l'enfant de mon conjoint ou de mon partenaire de Pacs ?

Les liens affectifs entre beau-parent et enfant du conjoint ou partenaire de Pacs deviennent parfois si forts au fil des années que la question de l'adoption se pose naturellement.



Situation

Delphine et Louis sont mariés depuis dix ans et vivent ensemble avec Antoine, le fils de Delphine. Louis s'est énormément attaché à Antoine qui le considère comme son père. Louis souhaite donc officialiser leur lien en l'adoptant.

Solutions

1. L'adoption simple

Antoine ne voit plus son père depuis de nombreuses années mais a gardé un lien avec ses grands-parents paternels. Louis a décidé d'opter pour la solution de l'adoption simple.

☺ *Antoine conservera tous ses liens de filiation avec sa famille paternelle en plus des nouveaux liens créés avec Louis. D'un point de vue successoral, il pourra donc hériter de son père adoptif et de son père naturel.*

2. L'adoption plénière

Louis aurait pu choisir l'adoption plénière si le père d'Antoine était décédé ou déchu de son autorité parentale. Il aurait également fallu que les grands-parents paternels d'Antoine soient décédés ou totalement désintéressés de lui.

☺ *En cas d'adoption plénière, Antoine n'aurait eu qu'une seule filiation, tous les liens avec sa famille paternelle seraient devenus juridiquement inexistantes.*

Le cas des couples pacésés

Si Delphine et Louis avaient été pacésés, ce dernier n'aurait pas pu adopter Antoine, sous quelle que forme que ce soit. En effet, contrairement au mariage, le Pacs n'ouvre aucun droit à l'adoption.

LE NOTARIAT EN CHIFFRES

AU 1^{ER} JANVIER 2012

Les notaires assument leur mission de service public sur l'ensemble du territoire. Ils contribuent à la vie économique du pays, ainsi qu'en témoignent ces données statistiques :



Chiffres clé de la profession

- **9 231 notaires**, dont **6 754** exercent sous la forme associée au sein de **2 860 sociétés**.
- **4 570 offices**, nombre auquel il convient d'ajouter **1 328 bureaux annexes**, ce qui porte à **5 898** le nombre de points de réception de la clientèle sur tout le territoire.
- Plus de **47 000 salariés**, ce qui porte, en ajoutant les notaires, à plus de **56 000** le nombre de personnes travaillant dans les offices.
- **2 694 notaires** sont des femmes (**30,2 %**).
- L'âge moyen est de **48 ans**.



L'activité économique du notariat

Chaque année, les notaires :

- reçoivent **20 millions de personnes**,
- traitent des capitaux d'un montant de **600 milliards d'euros**,
- établissent **plus de 4 millions d'actes** authentiques,
- réalisent un chiffre d'affaires de **7 milliards d'euros**

Répartition de l'activité notariale suivant le chiffre d'affaires

- Immobilier, ventes construction, baux : **49 %**
- Actes liés au crédit : **14 %**
- Actes de famille, succession : **26 %**
- Négociation immobilière : **4 %**
- Droit de l'entreprise, conseil, expertise, conseil patrimonial : **7 %**